

fit. It should, therefore, occasion no surprise that the Arabs refused to renounce their right not to co-operate in giving effect to a settlement which they sincerely believed to be unjust. It should not even be surprising that the Arabs had resolved to resist such a settlement and to preserve their indefeasible right of self-defence. The Arabs had risen in 1936; it was not logical that they should have done so then and now accept a situation which was worse. If care were not exercised, there would be strife and bloodshed. That, however, was a warning, not a threat; what was required was not threats but foresight.

Mr. AZIZ (Afghanistan) said that the question must be settled in accordance with the dictates of justice and equity and with the principles of the Charter. In other words, the peoples of Palestine must be granted the right and the opportunity to decide their own future. The Government of Afghanistan was therefore unable to accept the recommendations of the Special Committee.

The meeting rose at 5.30 p.m.

THIRTEENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Tuesday, 14 October 1947, at 3 p.m.*

Chairman: Mr. H. EVATT (Australia)

19. General debate on the three questions referred to the Committee by the General Assembly (continued)

Mr. ULLOA (Peru), referring to the fact that his country had been represented on the Special Committee, stated that although the nomination of a representative in no way obliged the Peruvian Government to accept the view of its representative, confidence in his ability and impartiality had predisposed the Peruvian Government to a favourable view of his judgment.

The views and opinions so far expressed on the Palestine problem by the parties directly concerned, and by others, had shown a proper regard for moral and juridical principles and had recognized the importance of spiritual factors. It must, however, be recognized that traditional and current political factors had coloured many of those opinions. Mr. Ulloa wished to place on record that the opinion of the Peruvian Government was determined solely by principles based on legal and international truths as well as a spiritual understanding of life.

The Jewish problem—which, incidentally, did not exist in Peru—possessed both an international and a national aspect. As an international question, it involved the aspiration of the Jewish people to rebuild their National Home, an aspiration which met with resistance from those people who had been in possession of Palestine for centuries. It also represented a simultaneous urge on the part of Jews in various countries towards a common goal. There was also, for social and economic reasons, and partly because of the urge towards a common goal, a national aspect to the Jewish problem. The presence in certain countries of Jews who, though citizens of those countries, were not

Arabes se refusent à abdiquer leur droit de ne pas coopérer à l'application d'une solution qu'en toute sincérité ils considèrent comme injuste? Est-il même surprenant que les Arabes soient décidés à s'opposer à une telle solution et qu'ils tiennent à conserver leur droit imprescriptible de légitime défense? Les Arabes se sont révoltés en 1936: l'auraient-ils fait pour accepter d'aller de mal en pis aujourd'hui? Si l'on n'y prend garde des troubles se produiront et le sang coulera. Ceci dit, il ne s'agit pas de prendre cet avertissement pour une menace, car il n'est pas question de menacer, mais de prévoir.

M. AZIZ (Afghanistan) déclare qu'il faut résoudre le problème selon les règles de la justice, de l'équité et suivant les principes de la Charte. Autrement dit, il faut accorder aux peuples de Palestine le droit et la possibilité de disposer d'eux-mêmes. En conséquence, le Gouvernement de l'Afghanistan ne peut accepter les recommandations de la Commission spéciale.

La séance est levée à 17 h. 30.

TREIZIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 14 octobre 1947, à 15 heures.*

Président: M. H. EVATT (Australie).

19. Discussion générale sur les trois questions renvoyées à la Commission par l'Assemblée générale (suite)

M. ULLOA (Pérou) rappelle que son pays était représenté à la Commission spéciale, et ajoute qu'en nommant un représentant le Gouvernement du Pérou ne s'engageait nullement à accepter les vues de celui-ci; toutefois, confiant dans la compétence et l'impartialité de celui qu'il avait nommé, ce Gouvernement était disposé à accueillir favorablement son jugement en la matière.

Les vues et les opinions qui ont été exprimées jusqu'ici sur le problème de la Palestine par les parties directement intéressées, ainsi que par d'autres, ont révélé qu'on avait dûment tenu compte des principes moraux et juridiques et qu'on avait reconnu l'importance des facteurs spirituels. Toutefois, force est de constater que des considérations politiques, se rapportant soit au passé, soit aux événements actuels, ont influé sur un certain nombre de ces opinions. A ce propos, M. Ulloa tient à souligner qu'en cette matière le Gouvernement péruvien s'inspire exclusivement de principes fondés sur les vérités d'ordre juridique et international, ainsi que sur une conception spirituelle de la vie.

Le problème juif, qui du reste n'existe pas au Pérou, comporte un aspect international en même temps qu'un aspect national. Ce problème a un caractère international, parce que les aspirations du peuple juif qui cherche à reconstituer son foyer national se sont heurtées à la résistance des populations qui possèdent la Palestine depuis des siècles; d'autre part, les Juifs qui sont animés de ce désir commun sont citoyens des pays les plus divers. Quant à l'aspect national du problème, il s'explique par certaines considérations d'ordre économique et social, ainsi que par cet élan des Juifs vers un objectif commun. L'hostilité à l'égard des Juifs dont on fait preuve dans certains pays

considered as having a racial or spiritual affinity with the rest of the population, led to hostility. The Jews, because of their intellectual development and financial and commercial activity, often inundated those spheres of life to their own advantage. That factor, especially in countries which were not economically strong, was prejudicial to the nationals themselves and created discontent which was often used against the Jews by political and religious groups. The fact that Peru was not affected by those factors facilitated an approach to the question by the Peruvian delegation on the basis of juridical, moral and spiritual concepts.

The Jewish question should, in the first place, be decided in its relation to the past, present and future, and in accordance with the growing insistence on human rights as a basis of international law. In the past, human rights had scarcely been defined or acknowledged, and conquest had been an essentially political fact which had economic and spiritual consequences. But with the recognition of human rights as one of the fundamental principles of international law, conquest had become a pre-eminently social fact, whose most important manifestation was spiritual. In the future, the recognition of human rights should mean the transformation of homogeneous national groups into autonomous States, since the State was the formal co-ordination of the desires and interests of human groups. Human rights constituted the most spiritual element in the conception of international harmony.

On the basis of those principles the delegation of Peru would support the majority plan contained in chapter VI of the Special Committee's report.¹ The British Mandate must be terminated and the transitional period should last only as long as was necessary to ensure the establishment of the new Jewish State, which was the only means of ensuring peace in Palestine.

The Palestine problem was not a simple one of majorities and minorities, but a problem of national recovery and reconstitution. The Balfour Declaration had been issued by Great Britain acting not as an individual State but as a leading member of the Allies who had fought in the First World War not only for military victory, but for a democratic way of life. It thus amounted to an international obligation. The fact that the Mandate for Palestine had been conferred upon Great Britain later by the majority of world Powers had given to it the character of an international agreement by tacit consent, endorsed by international law and politics, a consent which had assumed the characteristics of an express undertaking.

Thus the solution of the Palestine problem was very closely linked with the question of human relations and international peace. Jews were struggling to enter Palestine; if they were unsuccessful, they would once more be scattered over the face of the earth and, in their wretchedness,

est le résultat de la conviction qui y règne que, tout en étant citoyens de ces pays, les Juifs n'ont pas d'affinités raciales ou spirituelles avec le reste de la population. En raison de leur niveau intellectuel et de leur activité financière et commerciale, les Juifs envahissent souvent ces domaines de la vie humaine et les exploitent à leur avantage. Cet état de choses porte préjudice à la population autochtone, surtout dans les pays dont l'économie n'est pas forte et provoque un mécontentement qui est souvent exploité contre les Juifs par des groupes politiques et religieux. Le fait que ces facteurs sont inopérants au Pérou permet à la délégation péruvienne d'aborder la question en s'inspirant de notions juridiques, morales et spirituelles.

Pour régler le problème juif, il faut tenir compte du passé, du présent et de l'avenir. D'autre part, il faut prendre en considération l'importance croissante que l'on attribue aux droits de l'homme en tant que base du droit international. Dans le passé, les droits de l'homme étaient à peine définis ou reconnus et la conquête constituait un fait essentiellement politique qui entraînait des conséquences d'ordre économique et spirituel. Mais depuis que les droits de l'homme ont été reconnus comme l'un des principes fondamentaux du droit international, la conquête a revêtu le caractère d'un fait éminemment social dont les manifestations les plus importantes se déroulent sur le plan spirituel. Pour l'avenir, la reconnaissance des droits de l'homme devrait entraîner la transformation de groupes nationaux homogènes en Etats autonomes, puisque la fonction de l'Etat est de coordonner les aspirations et les intérêts des groupes humains. Les droits de l'homme représentent dans l'idéal de l'harmonie internationale le facteur dont le caractère spirituel est le plus marqué.

S'inspirant de ces principes, la délégation du Pérou appuie le plan de la majorité de la Commission spéciale qui figure au chapitre VI du rapport¹. Il faut que le Mandat britannique prenne fin et que la période de transition ne dure que le temps nécessaire pour assurer l'établissement du nouvel Etat juif qui constitue le seul moyen d'assurer le maintien de la paix en Palestine.

Le problème de la Palestine n'est pas un simple problème de majorités ou de minorités mais un problème de relèvement et de rétablissement national. Lorsque la Déclaration Balfour a été proclamée, la Grande-Bretagne n'agissait pas en tant qu'Etat particulier, mais plutôt en tant qu'une des grandes Puissances alliées qui avaient combattu dans la première guerre mondiale non seulement pour obtenir une victoire d'ordre militaire mais aussi pour assurer le règne de la démocratie. Cette Déclaration équivalait donc à une obligation internationale. Le fait que le Mandat pour la Palestine ait été ultérieurement confié à la Grande-Bretagne par la majorité des Puissances mondiales, avait conféré à ce Mandat un caractère d'accord international en vertu d'un consentement tacite sanctionné par le droit et les principes politiques internationaux; ce consentement revêtait dès lors le caractère d'un engagement formel. C'est ce qui explique que la solution du problème palestinien soit si étroitement liée à

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 11.

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplément No 11.

might create a national Jewish problem in other countries unless they could be reabsorbed into their country of origin.

The delegation of Peru would not comment upon the political developments and threats which had been caused by the consideration of the Jewish question, but wished to recall the fact that recently, in the First Committee,¹ it had expressed distress and surprise at the apparent announcement in advance by some Member States of a refusal to comply with resolutions of the United Nations.

In conclusion, Mr. Ulloa stated that the Peruvian Government would prefer to see Jerusalem, which was the cradle and symbol of Christendom, administered wholly under the moral authority and legal jurisdiction of Christendom. That did not, however, affect Peru's acceptance of the majority plan as a whole.

Mr. VIEUX (Haiti) stated that Haiti, as one of the smaller nations, felt it incumbent upon it, although geographically far from Palestine, to contribute to the solution of the difficult problem, since justice was the only hope of the small nations. He deeply regretted the atmosphere of threats which prevailed in certain committees of the United Nations.

In stating the views of his Government, he would argue on the basis of legal facts, rather than on sentiment. He did not believe that the Jews had any right to claim a whole or part of Palestine as their fatherland on the basis of historical connexion. The suffering of the Jewish people, distressing as it had been, was not an argument for the partition of Palestine or for their claims on a land inhabited for thousands of years by another people; nor did their material contribution during the preceding twenty-five years constitute a vested interest in Palestine. If such a principle were accepted, it could create an unfortunate precedent for the determination of possession on the basis of material contributions. Moreover, it was inconsistent with Haiti's ideals and its concept of national sovereignty. Although the world was growing narrower every day, frontiers did exist and small nations had reason to attach great importance both to frontiers and to the concept of sovereignty.

In the agreement governing the liquidation of the Ottoman Empire at the end of the First World War, Palestine had been given to the Allies; its sovereignty had therefore been transferred to them and, through them, to the League of Nations. The League had assigned the Mandate for Palestine to the British Government for a limited period. Since the United Kingdom found it necessary to relinquish the Mandate, the United Nations alone possessed real sovereignty over Palestine.

la question des relations humaines et de la paix internationale. Des Juifs luttent pour pénétrer en Palestine; en cas d'échec, ils seraient à nouveau dispersés à travers le monde et menaceraient, par l'étendue de leur infortune, de créer un problème national juif dans d'autres pays, si leur pays d'origine ne pouvait les absorber à nouveau.

La délégation du Pérou ne présentera pas d'observations sur les événements politiques et les menaces qui ont été provoqués par l'examen de la question juive, mais elle désire qu'il soit fait état du fait que, récemment, à la Première Commission¹, elle a récemment exprimé combien elle était inquiète et surprise de ce que certains Etats Membres aient semblé annoncer d'avance qu'ils refuseraient de se conformer aux résolutions des Nations Unies.

Pour conclure, M. Ulloa déclare que le Gouvernement du Pérou préférerait que Jérusalem, qui a été le berceau et le symbole de la chrétienté, soit administrée entièrement sous l'autorité morale et la compétence juridique de la chrétienté. Cette attitude ne l'empêche toutefois pas d'accepter dans son ensemble le plan de la majorité.

M. VIEUX (Haïti) déclare que son pays, comptant parmi les petites nations, estime que, malgré son éloignement géographique de la Palestine, il lui appartient de contribuer à la solution de ce problème délicat, car la justice est le seul espoir des petites nations. Il déplore profondément l'atmosphère de menace qui règne au sein de certaines commissions de l'Organisation des Nations Unies.

En définissant l'attitude de son Gouvernement, il s'appuiera surtout sur des faits d'ordre juridique plutôt que sur des considérations sentimentales. Il ne pense pas que les Juifs soient en rien fondés à réclamer tout ou partie de la Palestine comme leur foyer national en invoquant des raisons d'ordre historique. Les souffrances du peuple juif, si navrantes qu'elles aient été, ne peuvent justifier ni le partage de la Palestine ni les revendications de ce peuple à l'égard d'un pays habité pendant des milliers d'années par un autre peuple. La contribution matérielle qu'ont apportée les Juifs depuis vingt-cinq ans ne crée pas plus en leur faveur un droit acquis à la Palestine. L'acceptation d'un tel principe créerait un précédent fâcheux en invitant à prendre la contribution matérielle d'un groupe comme base pour déterminer la possession. De plus, il ne s'accorde pas avec l'idéal d'Haïti ni avec sa conception de la souveraineté nationale. Quoique le monde se rétrécisse chaque jour, les frontières existent et les petites nations sont justifiées à leur attribuer, ainsi qu'au principe de souveraineté, une importance considérable.

L'accord qui a présidé à la liquidation de l'Empire ottoman, à la fin de la première guerre mondiale, a donné la Palestine aux Alliés; la souveraineté sur ce pays a, ainsi, été transférée aux Alliés, puis, par l'intermédiaire de ceux-ci, à la Société des Nations. La Société des Nations a confié le Mandat sur la Palestine au Gouvernement britannique pour une période donnée. Si le Royaume-Uni juge aujourd'hui nécessaire d'abandonner ce Mandat, les Nations Unies possèdent seules la souveraineté effective sur la Palestine.

¹ See Official Records of the second session of the General Assembly, First Committee, 71st meeting, page 99.

¹ Voir les Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Première Commission, 71ème séance, page 99.

Mr. Vieux recalled that the representative of Guatemala (10th meeting) had adduced legal arguments to show that the transfer of sovereignty from the Ottoman Empire had made the League of Nations—and its successor, the United Nations—solely responsible for the maintenance of law and order in Palestine and had empowered it to exercise such sovereignty over Palestine as might be required. Thus the question was not one of self-determination of peoples but clearly one of law, involving the cession of sovereignty from one Power to another. It was that legal consideration which justified Haiti's support of the majority plan. Haiti could not have accepted a recommendation for partition based on the usual argument of expediency. But those who were advocating partition were, after all, the Powers which had had sovereign authority over Palestine by virtue of the treaties which had followed the First World War. Haiti would therefore support the majority plan.

With regard to the problem of the Jewish displaced persons in Europe, it was necessary to ascertain the extent to which Member States could contribute to its solution. Haiti was in full sympathy with the Jews and had never shown any discrimination against foreigners within its borders. Haiti, however, had the smallest area of all the American republics, and, at the same time, the densest population. There was therefore no possibility of immigration into Haiti and the Haitian Government had replied to that effect when it had been invited from time to time to assist in solving the problem of the displaced persons.

In conclusion, Mr. Vieux stated that his delegation was not opposed to any attempt to bring the Arabs and the Jews together by direct negotiations. Nor was it opposed to the establishment of a sub-committee to discuss the technical aspects of partition. He hoped that Arab fears might be appeased by extensions of the borders of the proposed Arab State in Palestine.

Mr. ZEINEDDIN (Syria) stated that Syria, owing to its close link with Palestine, had given very particular consideration to the problem; unlike the Special Committee which had studied the problem in the space of five weeks and had reached conclusions without having heard the views of the Arabs. It was necessary to clear away the confusion which had arisen in the discussion of the problem, a confusion caused by sentimentality and propaganda.

The ambitions of Jews, organized into a movement called Zionism, had created the problem of Palestine with all its bloodshed, suffering and destruction. The Arab of Palestine was the victim of Zionism. Zionist ambitions were continually increasing. The Zionists had originally been satisfied with the Balfour Declaration and had been pleased to acquire a National Home in Palestine which, according to that Declaration, was not to develop to the prejudice of Arab rights. Mr. Zeineddin wished to add, in that connexion, that no solution to the current problem must go beyond the terms of the Balfour Declaration or the Mandate. The Zionists now wished to go further.

M. Vieux rappelle que le représentant du Guatemala (10ème séance) a prouvé juridiquement que, à la suite du transfert de la souveraineté autrefois détenue par l'Empire ottoman, la Société des Nations — et l'Organisation des Nations Unies qui lui a succédé — était seule responsable du maintien de l'ordre public en Palestine, et lui a donné les pouvoirs d'exercer cette souveraineté sur la Palestine, dans la mesure où cela serait nécessaire. Il ne s'agit donc pas du droit d'un peuple à disposer de lui-même, mais d'une question juridique très nette portant sur un transfert de souveraineté d'une Puissance à une autre. C'est cette question de droit qui motive l'appui donné par la délégation haïtienne au plan de la majorité. Haïti n'aurait pas pu approuver de recommandation en vue du partage fondée, comme à l'ordinaire, sur des considérations de commodité. Mais ceux qui préconisent le partage sont, après tout, les Puissances qui possèdent l'autorité souveraine sur la Palestine en vertu des traités qui ont suivi la première guerre mondiale. Haïti appuiera donc le plan de la majorité.

En ce qui concerne le problème des personnes déplacées juives en Europe, il est nécessaire de savoir dans quelle mesure les Etats Membres peuvent contribuer à sa solution. Haïti sympathise pleinement avec les Juifs et n'a jamais établi de distinction contre les étrangers qui résident dans son territoire. Haïti est cependant la plus petite des républiques américaines, tout en ayant la population la plus dense. Il n'y existe par conséquent pas de possibilités d'immigration et le Gouvernement haïtien a répondu dans ce sens lorsqu'il a été invité à certains moments à collaborer à la solution du problème des personnes déplacées.

Pour conclure, M. Vieux déclare que sa délégation ne fait aucune opposition aux tentatives de conciliation entre les Arabes et les Juifs par la méthode de négociations directes. Elle ne s'oppose pas non plus à l'établissement d'une sous-commission chargée d'étudier les problèmes techniques soulevés par le partage. Elle espère que les craintes des Arabes pourront être apaisées par l'élargissement des frontières de l'Etat arabe envisagé en Palestine.

M. ZEINEDDIN (Syrie) déclare que la Syrie, en raison de ses liens avec la Palestine, a considéré ce problème avec une attention toute particulière, ce qui n'est pas le cas pour la Commission spéciale qui a étudié le problème en cinq semaines et est arrivée à une conclusion sans même entendre le point de vue des Arabes. Il est nécessaire de faire disparaître la confusion qui s'est produite pendant la discussion du problème, confusion causée par la sentimentalité et la propagande.

Les ambitions des Juifs, concrétisées par un mouvement appelé sionisme, ont créé le problème palestinien avec les souffrances, la destruction et le carnage qui en résultent. Les Arabes de la Palestine sont les victimes du sionisme dont les ambitions vont continuellement en augmentant. Les sionistes étaient satisfaits à l'origine de la Déclaration Balfour et heureux d'obtenir un Foyer national en Palestine, foyer qui, d'après cette déclaration, ne devait pas se développer au détriment des droits des Arabes. M. Zeineddin désire ajouter, à ce propos, qu'aucune solution au problème actuel ne doit dépasser les termes de la Déclaration Balfour ni ceux du Mandat.

They wanted the establishment of a Jewish State in Palestine and strongly supported economic union with the proposed Arab State as a means of economic penetration, ultimately leading to the absorption of the Arab State. They not only put forward historical claims to Palestine, but also sought continued and unlimited Jewish immigration into that country, refusing to admit that such immigration would not solve the problem of world Jewry.

At first Zionism had not been taken seriously, especially in Syria, but it had come to form a bridgehead in Palestine. It was clear that the policy of Zionism would be carried out more ruthlessly and that once the Jewish State was established, the Arabs would be forced to sell their land to the Jewish National Fund in order to make way for the flux of Jewish immigration which would follow.

The essential feature of Zionism was the use of force. When Palestine had been under Ottoman rule, the Zionists had vainly attempted to buy their way into the country. Later they had secured the Balfour Declaration with its promise of a Jewish National Home. Violence had attended the implementation of Zionist policy ever since. The Zionists were hoping for a decision by the United Nations which would give their increasing and essentially illegal ambitions the stamp of legality, and for the implementation of that decision by force.

The representative of Uruguay (sixth meeting) had spoken with much feeling of the 30,000 Jewish children in European camps. It seemed that his feelings were not shared by the Jewish Agency, which had moved able-bodied men, ready to fight, and had left the children behind. Many of those men were terrorists and experts in underground warfare.

The United States had declared itself ready to pay for a volunteer force. Such a force, Zeineddin claimed, although established under the United Nations, would be composed of mercenaries in the Zionist cause paid with American money. It would be called a force for the maintenance of order, but it would be used to destroy the very foundations of order in the Holy Land.

Replying to statements implying that the Jewish National Home was a *fait accompli*, the representative of Syria stated that they were based on wishful thinking. The essential problem which must be solved was to find a way to give legitimate safeguards and guarantees to those Jews who had settled in Palestine, acquired Palestinian citizenship and formed a part of the Palestinian population.

Zionism was based on racial discrimination; it created a double loyalty—to the Zionist cause on the one hand and to the country of which the Zionist was a citizen on the other. Those who accepted racial discrimination in favour of Zionism could also accept it against Zionism, as had Germany. There was a basic similarity between Zionism and Nazism, in that they were both based on racism—on distinctions between Jews and Gentiles, between Aryans and non-Aryans—on expansion and acquisition of power, and on violence to secure

Les sionistes, aujourd'hui, désirent aller plus loin. Ils veulent créer en Palestine un Etat juif et appuient vivement l'idée d'une union économique avec l'Etat arabe projeté, comme moyen de pénétration économique qui permettrait éventuellement d'absorber l'Etat arabe. Non contents de revendiquer historiquement la Palestine, ils veulent une immigration juive continue et sans restrictions dans ce pays et refusent d'admettre qu'une immigration de ce genre ne résoudrait pas le problème juif mondial.

Au début, le sionisme n'était pas pris au sérieux, particulièrement en Syrie, mais il a maintenant établi une tête de pont en Palestine. Il est évident que la politique du sionisme sera poursuivie plus impitoyablement encore et que lorsque l'Etat juif sera créé, les Arabes seront forcés de vendre leurs terres au Fonds national juif afin de faire place au flot de l'immigration juive qui suivra.

Le caractère essentiel du sionisme est l'usage de la force. Lorsque la Palestine était sous la domination de l'Empire ottoman, les sionistes ont tenté en vain d'acheter leur entrée dans le pays. Plus tard ils ont obtenu la Déclaration Balfour avec sa promesse d'un Foyer national juif. Depuis, la violence a toujours accompagné la mise en œuvre de la politique sioniste. Les sionistes espèrent maintenant qu'une décision des Nations Unies donnera à leurs ambitions toujours croissantes et fondamentalement illégitimes le sceau de la légalité et leur permettra d'appliquer cette décision par la force.

Le représentant de l'Uruguay (sixième séance) a parlé avec beaucoup d'émotion des 30.000 enfants juifs qui se trouvent dans les camps de l'Europe. Son émotion ne paraît pas être partagée par l'Agence juive qui a fait partir les hommes valides et en état de combattre, en laissant derrière eux les enfants. Beaucoup parmi ces hommes sont des terroristes et des spécialistes de la guerre clandestine.

Les Etats-Unis se sont déclarés prêts à payer le coût d'un corps de volontaires. M. Zeineddin soutient qu'un tel corps, même créé sous l'autorité des Nations Unies, serait composé de mercenaires de la cause sioniste, payés avec l'argent des Etats-Unis. Il serait peut-être appelé force d'ordre, mais serait employé à détruire l'ordre même de la vie dans la Terre sainte.

En réponse aux déclarations qui ont laissé entendre que le Foyer national juif était un fait accompli, le représentant de la Syrie estime que c'est là prendre des désirs pour des réalités. Le problème essentiel à résoudre consiste à trouver le moyen de donner une protection et des garanties légitimes aux colons juifs qui ont acquis la qualité de citoyens palestiniens et font partie de la population palestinienne.

Le sionisme repose sur la discrimination raciale; il crée une double loyauté, à l'égard de la cause du sionisme, d'une part, et, d'autre part, à l'égard du pays dont le sioniste est ressortissant. Ceux qui acceptent la discrimination raciale en faveur du sionisme pourraient également l'accepter contre lui, comme l'a fait l'Allemagne. Il y a une ressemblance fondamentale entre le sionisme et le nazisme, tous deux fondés sur le racisme — sur la distinction entre Juifs et Gentils, Aryens et non-Aryens — l'expansion, l'acquisition du pouvoir e

that expansion. The United Nations, which had been formed through the common endeavour to destroy Nazism, should not support its parallel, Zionism.

Zionism was a minority movement which sought to dominate not only non-Jews but also the Jews themselves. Thus Jews in Palestine who wished to return to their countries of origin had been refused passports by the Jewish Agency.

Zionism was endeavouring to drive a wedge into the very heart of the Arab fatherland by means of the partition of Palestine. The Arabs, when they resisted, as they had in 1936, were called obstructionists; hence the Special Committee suggested the enforcement of the partition plan.

Partition against the will of the majority could hardly be described as self-determination in accordance with the principles of the Charter. Self-determination based on friendly relations meant that the people of Palestine must determine their own future and their own form of government. If that right were contested, the question should be taken to the International Cour of Justice.

If the treaties concluded after the First World War were properly analysed, it would be seen that there was no legal basis for the claims of the Zionists. By the Treaty of Sèvres, the principal Allied and Associated Powers had acquired no sovereign rights whatsoever over the former Ottoman territories; nor had any such rights been conferred by the Treaty of Lausanne, which had superseded the Treaty of Sèvres. Ottoman sovereignty had in fact been transferred by the Ottoman parliament to the inhabitants of the territories concerned. Thus the Allied Powers had acquired no right to dispose of Palestine; they had yielded to the compelling desires of Zionism against all pledges and against international law.

The representatives of the United States and the USSR had stated that they favoured a solution based on the principles of the Charter. Mr. Zeineddin pointed out, however, that Article I of the Charter provided as one of the purposes of the United Nations the taking of measures for the suppression of acts of aggression, and submitted that the Zionist penetration of Palestine was just such an aggression, since it was aimed at the occupation of a territory which was already in the rightful possession of another people. Article I also spoke of the adjustment of situations in conformity with the principles of justice and international law. International law was not based on arbitrary decisions; it was the legal and universally recognized principle governing proper treaty relationships which should apply to all mankind. It should be recalled that Article I provided for the adjustment of situations by peaceful means; but the United States representative (11th meeting) had spoken of enforcement by the use of volunteers.

The question of Palestine should be dealt with under Chapter XII of the Charter. Under the provisions of that Chapter, mandated territories should either become independent or be placed

la violence pour réaliser cette expansion. Les Nations Unies, qui se sont formées par l'effort commun en vue de détruire le nazisme, ne peuvent pas maintenant défendre son semblable, le sionisme.

Le sionisme est un mouvement minoritaire qui cherche à dominer non seulement les non-Juifs, mais les Juifs eux-mêmes. Ainsi les Juifs établis en Palestine qui désirent regagner les pays d'où ils sont venus, se sont vu refuser la délivrance de passeports par l'Agence juive.

Le sionisme tente, par le partage de la Palestine, d'enfoncer un coin au cœur même de la patrie arabe. Les Arabes, lorsqu'ils résistent, comme ils l'ont fait en 1936, se font taxer d'obstructionnisme; en conséquence, la Commission spéciale propose de mettre à exécution le plan de partage.

Peut-on qualifier un partage effectué contre la volonté de la majorité de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément aux principes de la Charte? Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, fondé sur les relations amicales, signifie que la population de Palestine doit pouvoir choisir son régime politique et son avenir. Si ce droit lui est contesté, il convient de soumettre la question à la Cour internationale de Justice.

Si on analyse correctement les traités conclus après la première guerre mondiale, on verra que les revendications des sionistes sont dépourvues de base juridique. Le Traité de Sèvres n'a conféré aucun droit souverain sur les anciens territoires de l'Empire ottoman aux principales Puissances alliées et associées, et il n'est pas davantage question de tels droits dans le Traité de Lausanne qui l'a remplacé. En réalité c'est aux populations des territoires intéressés que le parlement ottoman a transféré la souveraineté ottomane. Les Puissances alliées n'ont donc acquis aucun droit à disposer de la Palestine; elles n'ont fait que céder, contrairement à toutes les promesses et contrairement au droit international, aux volontés impérieuses des sionistes.

Les représentants des Etats-Unis et de l'URSS ont appelé de leurs vœux une solution qui fût fondée sur les principes de la Charte. Mais, fait observer M. Zeineddin, l'Article 1 de la Charte prévoit que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de prendre des mesures en vue de réprimer les actes d'agression. Or, la pénétration sioniste en Palestine, pénétration qui tend à occuper un territoire qui est déjà la possession légitime d'un autre peuple, n'est-elle pas un acte d'agression? Il est question également, dans ce même Article, d'ajuster les situations conformément aux principes de la justice et du droit international. Le droit international ne résulte pas de décisions arbitraires; c'est le principe juridique, universellement reconnu, à la base des rapports justes découlant des traités, qui doit s'appliquer à l'ensemble de l'humanité. En outre, l'Article 1 prévoit l'ajustement d'une situation par des moyens pacifiques; le représentant des Etats-Unis (11ème séance), par contre, a parlé de mise à exécution qui demanderait l'emploi de volontaires.

La question de la Palestine relève du Chapitre XII de la Charte. Aux termes de ce Chapitre, les territoires sous mandat doivent, soit devenir indépendants, soit être placés sous le régime de tu-

under trusteeship; there was no third alternative providing for partition.

Under the proposed partition plan, the States were to be politically independent, but their economic life was to be controlled by an economic board. The question of immigration was to be divorced from the question of the country's economy. All the members of the Special Committee had favoured independence, but the majority plan provided for the control of Palestine during the transitional period. According to a recent statement by the United States representative, Mr. Dulles, in the Fourth Committee, Palestine would be placed under United Nations trusteeship during the transitional period. Furthermore, there would be trusteeship in respect of the economic life of the country, and permanent trusteeship over one-tenth of the population of Palestine dwelling near the Holy Places. Yet the basic characteristic of trusteeship was its temporary nature. If there was to be trusteeship over Palestine, it should be carried out in accordance with the principles of the Charter and not by arbitrary decisions.

The Special Committee deserved criticism on a number of counts. It had made many errors and arrived at haphazard solutions in its recommendations; that was probably due in the first place to haste. Moreover, although the Committee had not heard the views of the Arabs, it had nevertheless seen fit to proceed with its recommendations. Finally, the Committee had engaged in scarcely any independent fact-finding; it had relied only on the evidence and findings of previous committees which had been biased and which, with the exception of the Anglo-American Committee, had represented only the views of the Mandatory Powers.

The delegation of Syria sought a solution and not the creation of a new problem; it sought a solution based on the Charter and not on arbitrary decisions. The Charter alone would prevail in the Middle East.

Mr. SIMIC (Yugoslavia) recalled that he had taken part in the work of the Special Committee and drew attention to the section of the report setting forth the essential points of his appraisal of all aspects of the problem¹. The Yugoslav delegation had been guided solely by an impartial desire to find a solution to the dispute between the Arab and Jewish peoples in Palestine.

The surest way of achieving a solution would have been by an agreement acceptable to both parties. In view, however, of the existing situation in Palestine, there was little reason to hope that such an agreement could be reached.

The solution to the problem must be based on realities in a spirit of mutual compromise and in accordance with the principles of the Charter. A number of basic premises must be recognized if any settlement were to be effected. It must be recognized, in the first place, that Palestine was the

telle. Il n'existe pas de troisième solution qui prévoit le partage.

Aux termes du plan de partage projeté, les Etats intéressés doivent devenir politiquement indépendants, mais leur vie économique est placée sous la surveillance d'un conseil économique. Le problème de l'immigration doit être envisagé séparément de celui de la vie économique du pays. La Commission spéciale a été unanime à préconiser l'indépendance, mais le plan de la majorité prévoit que, pendant la période transitoire, la Palestine sera soumise à un régime de contrôle. Selon une déclaration récente faite à la Quatrième Commission par M. Dulles, représentant des Etats-Unis, la Palestine sera placée, pendant cette période transitoire, sous la tutelle des Nations Unies. De plus, la vie économique du pays sera placée sous tutelle et un dixième de la population palestinienne établie à proximité des Lieux saints sera placée sous un régime permanent de tutelle. Le trait distinctif fondamental du régime de tutelle, cependant, est son caractère temporaire. S'il est nécessaire de placer la Palestine sous le régime de tutelle, il faut que ce régime fonctionne conformément aux principes définis par la Charte et non en vertu de décisions arbitraires.

Les travaux de la Commission spéciale prêtent à critique sur de nombreux chapitres. Elle a commis de nombreuses erreurs et a abouti à des solutions d'expédient dans ses recommandations, ce qui est probablement dû, en premier lieu, à la précipitation. En outre, elle n'a pas entendu les vues des Arabes de Palestine mais n'en a pas moins jugé possible de formuler ses recommandations. Enfin, elle s'est à peine préoccupée d'établir, en toute indépendance, les faits; elle s'est contentée de s'appuyer sur les faits et les conclusions avancés par les commissions précédentes qui n'avaient pas été impartiales et qui, exception faite de la Commission anglo-américaine, ne reflétaient que les vues de la Palestine mandataire.

La délégation de la Syrie cherche à arriver à une solution de la question et non à créer un nouveau problème; elle recherche une solution qui soit fondée sur la Charte, et non sur des mesures arbitraires. Ce n'est que sur la base de la Charte qu'une décision pourra être prise dans le Moyen-Orient.

M. SIMIC (Yougoslavie) rappelle qu'il a pris part aux travaux de la Commission spéciale et attire l'attention sur la section du rapport où se trouvent exposées ses vues essentielles sur tous les aspects de la situation¹. La délégation de la Yougoslavie a été guidée uniquement par le désir impartial de trouver une solution au différend qui sépare Arabes et Juifs en Palestine.

Le moyen le plus sûr d'arriver à une solution aurait été d'arriver à un accord acceptable pour les deux parties. Mais, étant donné la situation actuelle en Palestine, il y a peu de raisons d'espérer qu'on puisse parvenir à un tel accord.

La solution du problème doit reposer sur les faits, envisagés avec un esprit de mutuelle concession, et conformément aux principes de la Charte. Pour aboutir à un règlement de la question, il faut poser certaines prémisses indispensables. Il faut reconnaître, en premier lieu, que la Palestine est

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 11, volume II, page 49.

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplément No 11, volume II, page 55.

homeland of both Arabs and Jews and that both played a vital part in the economic and cultural life of the country; secondly, that both peoples, having arrived at national consciousness and being engaged in a struggle for national liberation, had a right to freedom, independence and self-government; thirdly, that economic unity was in the interests of both communities and should not be called in question; fourthly, that equality of rights—individual, civil, political and religious—for all the inhabitants of Palestine was a pre-condition of a democratic system and, furthermore, that full equality of rights, in their common State, must be guaranteed to the Arab and Jewish peoples as a whole; and, finally, that the solution of the Palestine problem would not solve the Jewish problem in general.

In the light of those premises, the representative of Yugoslavia on the Special Committee had demanded the termination of the Mandate, the withdrawal of foreign administration and the proclamation of the independence of Palestine as a whole.

The United Kingdom, as the Mandatory Power, had been called upon to carry out definite tasks in accordance with the terms of the Mandate, which was an international instrument. The Mandatory Power had, however, frankly admitted failure in those tasks. It had pursued an imperialist policy and had applied to Palestine the system of government in force in the British Crown Colonies. Mr. Simic gave examples to illustrate the political and social conditions prevailing in Palestine under the Mandatory Power and claimed that the obligations of the Mandate in those respects had not been fulfilled. The legacy of imperialist policy was one of the most difficult problems before the United Nations.

The United Kingdom contended that the non-implementation of its obligations under the Mandate arose from difficulties under the so-called dual obligations. It was said that the specific obligation to establish a Jewish National Home had made it impossible, in view of the conditions prevailing in Palestine, to carry out the obligations of a more general nature. But it was precisely the non-implementation of the fundamental obligations prescribed by the Mandate which had made it impossible to put into effect specific obligations. There had been no development of a social and political life on a democratic basis, and it had therefore been impossible for the two communities to co-operate. The representative of Yugoslavia was in full agreement with the Anglo-American Committee's observation that the failure of the Mandatory Power to develop self-governing institutions in Palestine had resulted in a greater division between Jews and Arabs. On the basis of the foregoing considerations, the representative of Yugoslavia had proposed the establishment of an independent federal State of Palestine, in which it would be possible for both peoples to achieve full equal rights.

Mr. Simic then outlined the basic features of the federal plan set forth in chapter VII of the report

le foyer des Arabes aussi bien que des Juifs et qu'eles uns et les autres jouent un rôle essentiel dans la vie économique et culturelle du pays; en deuxième lieu, que les deux peuples qui ont atteint une conscience nationale et qui soutiennent une lutte pour leur libération nationale, ont droit à la liberté, à l'indépendance et à l'autonomie politique; en troisième lieu, que l'unité économique répond aux intérêts des deux collectivités et ne doit pas être mise en question; en quatrième lieu, que l'égalité des droits individuels, civils, politiques et religieux, pour tous les habitants de la Palestine, est une condition préalable d'un régime démocratique et qu'elle doit s'ajouter à l'égalité absolue des droits des populations arabes et juives dans leur ensemble, au sein de leur Etat commun; enfin, que la solution du problème de la Palestine ne constituera pas la solution de la question juive en général.

Compte tenu de ces prémisses, le représentant de la Yougoslavie à la Commission spéciale a demandé la fin du Mandat, le retrait de l'administration étrangère et la proclamation de l'indépendance de l'ensemble du territoire de la Palestine.

Le Royaume-Uni, en tant que Puissance mandataire, a été invité à s'acquitter de tâches déterminées, en vertu d'obligations découlant du Mandat, qui est un instrument de caractère international. La Puissance mandataire a, toutefois, reconnu, en toute franchise, n'avoir pas réussi à s'acquitter de ces obligations. Elle a poursuivi une politique impérialiste et a appliquée à la Palestine le régime administratif qui existe dans les colonies de la Couronne britannique. M. Simic cite des faits pour illustrer les conditions politiques et sociales régnant en Palestine sous l'administration de la Puissance mandataire et affirme que les obligations imposées, dans ces domaines, par le Mandat, n'ont pas été remplies. Le legs de la politique impérialiste constitue l'un des problèmes les plus difficiles de ceux qui se posent aux Nations Unies.

Le Royaume-Uni a affirmé que le fait qu'il n'avait pas rempli les engagements auxquels il était tenu par le Mandat s'expliquait par les difficultés résultant de ce qu'on a appelé une double obligation. On a dit que l'obligation précise d'établir un Foyer national juif n'avait pas permis, étant donné la situation qui existe en Palestine, de satisfaire aux obligations d'un ordre plus général. Mais c'est le fait même de ne pas satisfaire aux obligations fondamentales découlant du Mandat qui n'a pas permis de donner effet aux obligations précises. La vie sociale et politique ne s'est pas développée sur une base démocratique, et les deux collectivités n'ont, par conséquent, pas pu collaborer. Le représentant de la Yougoslavie est entièrement d'accord avec les observations formulées par la Commission anglo-américaine, selon lesquelles le fait que la Puissance mandataire n'a pas réussi à créer, en Palestine, des institutions administratives autonomes a eu pour résultat d'accentuer la division entre Arabes et Juifs. En raison des considérations qu'il vient d'exposer, le représentant de la Yougoslavie a proposé de créer un Etat fédéral indépendant de Palestine, à l'intérieur duquel les deux peuples jouiraient de droits absolument égaux.

M. Simic expose alors les éléments fondamentaux du projet d'Etat fédéral contenu dans le

of the Special Committee. He emphasized that the plan fully safeguarded the political and economic unity of Palestine and that no enclaves would exist under foreign control, except in the case of supervision of the Holy Places by an international commission.

Regarding the transitional period, three years had been fixed as the time limit. Palestine could, however, acquire independence within a far briefer space of time, dependent solely on the establishment of a constitution.

The most difficult problem was that of the future immigration of the Jews. The delegation of Yugoslavia had approached that problem with great compassion for the Jewish people, since the people of Yugoslavia had suffered similarly at the hands of the same aggressor. There was a certain interdependence between the question of the Jewish displaced persons in Europe and the Palestine question, and both were of international concern. It was for those reasons that Yugoslavia had laid down proposals regarding immigration into Palestine during a period of three years from the date of acceptance by the General Assembly of a solution. Those proposals, it was true, would not give full satisfaction to Zionist aspirations, nor would they satisfy Arab claims. The Yugoslav delegation was, however, submitting a draft resolution (A/AC.14/19/Corr. 1) recommending the immediate admission to Palestine of the Jewish refugees in the camps of Cyprus, regardless of existing immigration quotas or of future provisions governing immigration into Palestine.

If the United Kingdom had left a difficult heritage in Palestine that should in no way release the United Nations from the duty of taking over the responsibility for a just settlement in Palestine, on the basis of equality, mutual respect, independence and peaceful democratic development. If there was a certain disparity between the Jewish and Arab peoples in Palestine with regard to culture and civilization, that factor could have only a progressive effect on their common life. The fundamental purpose of the proposal for a federal State was to provide, in the absence of an agreement between the two communities, a solution which, when implemented, could meet the claims of both parties or encourage them to reach a final solution in conformity with their own desires.

Mr. Simic was fully aware that the plan might suffer from some shortcomings and was prepared to take into consideration all the possible amendments and modifications which members of the Committee might wish to propose.

Mr. ILSLEY (Canada) stated that his delegation had approached the question of Palestine without commitments of any kind. The Canadian representative on the Special Committee had not been bound by instructions from his Government and his freedom to reach independent conclusions, based on his own judgment, had been announced publicly at the time of his appointment.

The Canadian Government, after careful consideration of the report of the Special Committee, agreed in principle with all the recommendations contained in chapter V. The report established

chapitre VII du rapport de la Commission spéciale. Il fait remarquer que le plan sauvegarde entièrement l'unité politique et économique de la Palestine et ne place aucune partie du territoire sous contrôle étranger, à l'exception des Lieux saints qui seront placés sous le contrôle d'une commission internationale.

La durée de la période de transition a été fixée à un maximum de trois ans. Mais la date de l'indépendance de la Palestine peut être beaucoup plus proche puisqu'elle ne dépend que de l'établissement d'une constitution.

Le problème le plus difficile est celui de la future immigration juive. La délégation de la Yougoslavie l'a étudié avec une grande sympathie à l'égard du peuple juif, car le peuple yougoslave a connu les mêmes souffrances, infligées par le même agresseur. La question des personnes déplacées juives d'Europe et la question palestinienne sont liées dans une certaine mesure et toutes deux présentent un intérêt international. C'est pour ces raisons que la Yougoslavie a présenté des propositions concernant le régime d'immigration en Palestine pendant une période de trois ans à partir de la date de l'acceptation d'une solution par l'Assemblée générale. Ces propositions, il est vrai, ne donneront pleine satisfaction ni aux aspirations sionistes ni aux revendications arabes. La délégation yougoslave a, malgré tout, présenté un projet de résolution (A/AC.14/19/Corr. 1) recommandant l'admission immédiate en Palestine des réfugiés juifs du camp de Chypre, sans qu'il soit tenu aucun compte des quota d'immigration actuels ou des dispositions qui réglementeront à l'avenir l'immigration en Palestine.

Les difficultés de la succession que le Royaume-Uni laisse en Palestine ne dispensent pas les Nations Unies de l'obligation de trouver à la question palestinienne une solution équitable, fondée sur les principes d'égalité, de respect mutuel, d'indépendance et qui assure le développement démocratique et pacifique du pays. S'il existe une certaine différence de culture et de civilisation entre les Juifs et les Arabes de Palestine, cette différence pourrait n'être qu'un élément de progrès dans leur vie commune. La proposition tendant à établir un Etat fédéral a pour principal objectif de fournir une solution qui, en l'absence d'accord entre les deux communautés, puisse satisfaire les revendications des deux parties ou les encourager à trouver une solution définitive conforme à leurs vœux.

M. Simic se rend parfaitement compte que ce plan peut comporter certaines imperfections et il est prêt à prendre en considération tous les amendements et modifications que les membres de la Commission *ad hoc* désireraient éventuellement soumettre.

M. ILSLEY (Canada) déclare que sa délégation a étudié la question de la Palestine sans avoir pris aucun engagement. Le représentant du Canada à la Commission spéciale n'a pas reçu d'instructions impératives de son Gouvernement et il a été annoncé ouvertement au moment de sa nomination qu'il était libre d'adopter le point de vue qu'il jugerait convenable.

Après avoir soigneusement étudié le rapport de la Commission spéciale, le Gouvernement canadien a accepté en principe toutes les recommandations du chapitre V. Le rapport établit

beyond doubt the need to end the Mandate, to grant independence in Palestine and to solve the problem of the displaced persons in Europe by concerted international action in order to create a better situation in which to carry out a final solution of the problem of Palestine.

The general discussion which had been taking place in the *Ad Hoc* committee had tended to confirm the principal arguments in support of the proposal for partition with economic union. Strong arguments had been advanced in support of both Zionist and Arab claims and there had been much discussion of the principle of self-determination, but while those considerations were of great importance, the most important question before the Committee was what arrangement would best enable two peoples living within the confines of a restricted geographical area to avoid obstructing one another's development and best conduce to their welfare and freedom. Canada's problem as a nation of two peoples with two cultural traditions bore some points of resemblance to that confronting the Committee. A satisfactory working arrangement had finally been reached in the establishment of a federal State. Confederation in Canada, however, was based on agreement and it had been stated in the Committee that partition should not take place without consent. As yet, however, there was no evidence that Arabs and Jews would accept unity in a single State. In fact, they had emphatically rejected even the form of federation proposed in the minority plan. In the circumstances, the Canadian delegation had been led, somewhat reluctantly, to accept, as a basis for discussion, the partition plan.

The statement made at the second meeting by the representative of the Mandatory Power of its intention to withdraw from Palestine was of serious import. The Committee would need to consider urgently three problems: how to work out quickly and efficiently details of the plan for Palestine; who was to take responsibility for the administration of Palestine which the Mandatory Power proposed to surrender; and the question of implementation of the decisions of the General Assembly in the absence of agreement by Arabs and Jews. With regard to the first matter, the Canadian delegation shared the views of other delegations that the partition scheme must be made workable if either political pacification or economic unity were to be achieved in Palestine. A sub-committee should therefore be set up without delay, as proposed by the United States delegation (11th meeting), to work out the details of a scheme, particularly with regard to boundaries.

The United States had expressed willingness to participate in a United Nations programme for meeting economic and financial problems and the problem of internal law and order during transition, and had suggested the establishment of a special constabulary recruited on a voluntary basis by the United Nations. The scheme appeared to have possibilities which should certainly be explored. It

sans hésitation possible qu'il faut mettre fin au régime du Mandat, accorder à la Palestine son indépendance et résoudre le problème des personnes déplacées d'Europe par une action internationale concertée, ce qui permettrait d'améliorer la situation en Palestine et de trouver la solution définitive du problème palestinien.

La discussion générale qui s'est déroulée à la Commission *ad hoc* semblerait confirmer les principaux arguments apportés à l'appui de la proposition de diviser le pays politiquement en conservant son unité économique. Les revendications sionistes et arabes s'appuient toutes sur des arguments de poids et le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été également longuement discuté, mais, si importantes que soient ces considérations, la Commission a une question encore plus importante à résoudre: celle des mesures les plus propres à permettre aux deux peuples qui vivent dans un pays de superficie restreinte de ne pas entraver mutuellement leur développement et de mieux s'organiser pour atteindre au bien-être et à la liberté. Les problèmes du Canada, pays composé de deux peuples ayant chacun leurs propres traditions et leur propre culture, présentent quelques points communs avec celui dont s'occupe la Commission. Le Canada a finalement trouvé une solution satisfaisante en créant un Etat fédéral. Mais, au Canada, l'existence de la confédération repose sur un accord et on a déclaré à la Commission que la séparation ne devait pas se faire sans le consentement des intéressés. Pour l'instant, toutefois, rien ne prouve que les Arabes et les Juifs accepteront de vivre en une seule communauté dans un Etat unique — en fait ils ont énergiquement repoussé toute forme de fédération, même celle que proposait le plan soumis par la minorité. Dans ces conditions, la délégation canadienne a été amenée à accepter quelque peu contre son gré le plan de partage comme base de discussion.

La déclaration que le représentant de la Puissance mandataire a faite à la deuxième séance pour affirmer l'intention de celle-ci de se retirer de Palestine est de la plus haute importance. La Commission devra examiner de toute urgence trois problèmes: comment fixer rapidement et efficacement les détails du plan pour la Palestine; qui va assumer la responsabilité de l'administration de la Palestine que la Puissance mandataire se propose d'abandonner; et, enfin, comment mettra-t-on à exécution les décisions de l'Assemblée générale si les Arabes et les Juifs ne les acceptent pas. A l'égard de la première question, la délégation canadienne partage l'opinion des autres délégations, à savoir qu'il faut rendre possible l'application du plan de partage si l'on veut obtenir la pacification politique ou l'unité économique de la Palestine. Il faudrait donc, conformément à la proposition des Etats-Unis (11ème séance), créer sans délai une sous-commission chargée d'établir un plan détaillé qui préciserait particulièrement la question des frontières.

Les Etats-Unis ont fait savoir qu'ils étaient prêts à participer à un programme des Nations Unies en vue de la solution des problèmes économiques et financiers et du maintien de l'ordre public au cours de la période de transition. Les Etats-Unis ont également proposé la création d'une police spéciale composée de volontaires recrutés par les Nations Unies. Cette proposition

should be recognized, however, that the authority of the United Nations in such a matter should be established beyond doubt, while the basis of recruitment should be such that neither community in Palestine would be further inflamed. To establish United Nations authority during the period of transition, it might be necessary to explore the application of Chapter XII of the Charter.

The Security Council had been mentioned as the appropriate organ to be charged with the responsibilities of implementation, since the question would be one of safeguarding peace and security. It was to be hoped that despite the uncompromising words used in the Committee, the executive functions of the Security Council would not have to be invoked. The question of the administration of Palestine after the withdrawal of the Mandatory Power, and the implementation of any solution arrived at, should be the subject of special study by a second sub-committee which would include the five permanent members of the Security Council.

In conclusion, the representative of Canada wished to emphasize that only through compromise could the people of Palestine hope to find their freedom and the control of their destiny, which they so rightly and urgently desired. The Members of the United Nations would have to be prepared collectively to support the decisions reached during the current session of the General Assembly.

20. Future procedure

The CHAIRMAN announced that it was his intention to close the general debate on 16 October, if necessary, by convening a meeting at night. He had allotted the following two days for the expression of the further views of the Arab Higher Committee and the Jewish Agency respectively. The proposals filed with the Committee would be distributed on 15 October, and his plan was that on 20 October the Committee would proceed to deal with proposals in an orderly fashion. Before commencing the debate on the proposals, the Committee would have an opportunity to discuss the proposed procedure. The Chairman reminded the delegations that the general debate had been characterized by the utmost opportunity for free expression and requested members to avoid, if possible, any unnecessary repetition when the debate on the proposals commenced.

The Meeting rose at 6 p.m.

FOURTEENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 15 October 1947, at 3 p.m.
Chairman: Mr. H. EVATT (Australia).*

21. General debate on the three questions referred to the Committee by the General Assembly (continued)

Mr. CHAMOUN (Lebanon) felt it imperative to enter the debate again in order to reply to certain statements made by members of the Committee.

paraît ouvrir des possibilités et mérite certainement considération. Il faut toutefois reconnaître que l'autorité des Nations Unies dans une telle affaire doit être établie sans conteste, et que le recrutement doit se faire de façon telle qu'aucun des camps ne puisse faire de cette mesure un prétexte à une nouvelle agitation. Pour établir l'autorité des Nations Unies au cours de la période de transition, il sera peut-être nécessaire d'étudier les possibilités d'application du Chapitre XII de la Charte.

On a cité le Conseil de sécurité comme l'organe le mieux approprié pour l'exécution des décisions prises, puisque ces décisions ont pour but de sauvegarder la paix et la sécurité. Il faut espérer que malgré les termes très nets employés par la Commission, il sera inutile de faire appel aux pouvoirs exécutifs du Conseil de sécurité. La question de l'administration de la Palestine après le départ de la Puissance mandataire et la mise à exécution des décisions prises doivent faire l'objet d'une étude spéciale dont sera chargée une seconde sous-commission qui comprendrait les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

En conclusion, le représentant du Canada désire souligner que seul un compromis permettra au peuple de Palestine d'obtenir la liberté et l'indépendance qu'il désire si ardemment et à si juste titre. Tous les Membres des Nations Unies doivent être prêts à appuyer les décisions prises au cours de la présente session de l'Assemblée générale.

20. Programme des séances

Le PRÉSIDENT annonce qu'il a l'intention de clore la discussion générale le 16 octobre et que, si cela est nécessaire, la Commission tiendra une séance de nuit. Il a réservé les séances des deux jours suivants à une nouvelle audition des représentants du Haut Comité arabe et de l'Agence juive respectivement. Les propositions soumises à la Commission seront distribuées le 15 octobre et il désirerait que le 20 octobre, la Commission procède à l'examen méthodique de ces propositions. Avant d'ouvrir la discussion sur les propositions, la Commission aura la possibilité de discuter la procédure proposée. Le Président rappelle aux délégations que la discussion générale a été caractérisée par la plus grande liberté d'expression; il demande aux membres de la Commission d'éviter, dans la mesure du possible, toute répétition inutile au moment où la discussion sur les propositions s'ouvrira.

La séance est levée à 18 heures.

QUATORZIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 15 octobre 1947, à 15 heures.
Président: M. H. EVATT (Australie).*

21. Discussion générale sur les trois questions renvoyées à la Commission par l'Assemblée générale (suite)

M. CHAMOUN (Liban) se voit contraint de reprendre la parole pour répondre à certaines déclarations faites par des membres de la Commission.